

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.698 du 7 juillet 2000

A.88.902/XIII-1499

En cause : 1. **SOUKANE** Mahfoud,
 2. **PIENS** Colette,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Roger BOURGEOIS et
 Véronique MARTIN, avocats,
 rue Courtois 32
 4000 Liège,

 contre :

 1. **la Commune de Chaudfontaine,**
 2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2000 par Mahfoud SOUKANE et Colette PIENS qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 juillet 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Chaudfontaine à Vicente ORTEGA Y DE LA ORDEN en vue de l'agrandissement d'une maison d'habitation;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 12 avril 2000 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. DECKERS, loco Mes R. BOURGEOIS et V. MARTIN, avocat, comparaissant pour les requérants et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 12 avril 2000, les avocats des requérants ont informé le Conseil d'Etat de ce que les requérants se désistaient de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.